

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 11 décembre 2018

AVIS RELATIF AU PLAN DE GESTION DE LA RÉSERVE BIOLOGIQUE DU CHAMP DU FEU (FORET DOMANIALE DU CHAMP DU FEU – 67)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017,

Oùï la présentation faite par le rapporteur de la commission des Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature,

Après en avoir délibéré,

En préambule, la commission Espaces protégés tient à souligner que la réserve biologique dirigée (RBD) de la forêt domaniale du Champ du Feu s'inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP). La réserve, d'une surface de 123,08 hectares se situe au sein de la forêt domaniale du Champ du Feu sur les communes de Bellefosse et Belmont.

Concernant la réglementation de la RBD, la commission Espaces protégés **recommande** notamment :

1. Que la consommation d'eau pour les activités touristiques à l'extérieur de la RBD soit **absolument sans impact pour celle-ci** et qu'elle fasse l'objet d'un réseau ne prélevant plus l'eau au-dessus de la côte la plus basse de la tourbière (1024 m) mais en la prélevant à des sources bien en dessous de cette côte. La fonctionnalité hydraulique conditionnant le bon état de conservation de la tourbière, la gestion de la ressource en eau est un enjeu **absolument crucial**. Le fonctionnement des canons à neige en particulier doit faire l'objet d'une utilisation adaptée ainsi que la consommation d'eau par les hôtels ;
2. La poursuite des inventaires ornithologiques et des micro-mammifères ;

3. Une réflexion autour de la possibilité de limiter l'agrainage dans les forêts voisines afin de réduire les dégâts de sanglier en limite de la réserve ;
4. Le renforcement du lien entre la fédération de ski de fond et l'ONF pour éviter des actions intempestives individuelles : convention, formation, information. Les sports nouveaux doivent pouvoir également être encadrés notamment ceux qui pourraient prendre le relais du ski de piste si les conditions d'enneigement varient ;
5. La mise en place de présentations de la richesse/fragilité de la réserve dans le local du Conseil Départemental situé à l'entrée de la réserve ;
6. La réalisation d'une étude de capacité du site concernant la fréquentation avec notamment une réflexion sur l'assainissement afin qu'il soit suffisant pour la fréquentation du site ;
7. La rédaction d'une convention avec le Conseil départemental pour gérer la fauche des talus ;
8. La baisse de la limitation de la vitesse sur la RD 214, au maximum à 70 km/h voire 50 km/h ;
9. La mise en place des expérimentations avec suivis bien conçus de la technique la plus optimale de contrôle de la saulaie ;
10. Le PDESI (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature) soit mis en place sur ce secteur et que la taxe d'aménagement (anciennement TDENS) soit utilisée pour encadrer les sports de nature.

La commission Espaces protégés du CNPN **donne un avis favorable** au dossier relatif au plan de gestion de la réserve biologique du Champ du Feu pour la période 2018-2027.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018

Le président de la commission espaces protégés
du Conseil national de la protection de la nature

Le Président



Roger ESTEVE